



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

## Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

### Formation restreinte

Lundi 19 novembre 2018 – 15 heures

Préfecture de l'Eure – Salle Claude Monet

### COMPTE-RENDU

**Objet de la réunion :** Approbation du compte-rendu de la CDCI du 2 juillet 2018 et avis sur les demandes de retrait de communes membres de communautés de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (procédure de retrait dérogatoire).

**Annexe :** Liste d'élargement de la CDCI restreinte.

Le préfet ouvre la CDCI réunie en formation restreinte. Avec 10 membres présents sur 16, la condition de quorum est atteinte. La commission peut donc délibérer. En l'absence du rapporteur, M. Priollaude, le premier assesseur, Thierry Plouvier, maire de Lyons-la-Forêt, est chargé de la présentation des affaires soumises à la CDCI.

La séance débute par l'approbation du compte-rendu de la séance du 2 juillet 2018. Le préfet demande s'il y a des interventions ou des demandes de rectification. En l'absence d'intervention, le compte-rendu est mis au vote des membres de la CDCI restreinte et est adopté à l'unanimité.

Le préfet présente le point suivant de l'ordre du jour, soit les avis sur les demandes de communes qui souhaitent changer d'EPCI à fiscalité propre et laisse ensuite la parole à M. Plouvier.

Le rapporteur rappelle que dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, plusieurs demandes de changements d'EPCI à fiscalité propre ont émergé parallèlement aux projets de fusion de communautés d'agglomération et de communes. À cet égard, le préfet Bidal avait pris l'engagement en CDCI d'examiner favorablement les demandes de modifications de périmètre, dès lors que celles-ci respectent la condition de continuité territoriale. Cet engagement a été confirmé par courrier suite aux délibérations que les communes ont pu prendre en ce sens.

La CDCI restreinte est amenée à émettre un avis sur les demandes de retrait de communes de communautés de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT (procédures de retrait dérogatoire, soit les retraits de communes sans l'accord préalable de l'EPCI de départ).

En l'espèce, la présente CDCI est appelée à formuler un avis simple sur les demandes de retrait concernant trois communautés de communes du département de l'Eure :

- le retrait de la commune de Malouy de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, qui souhaite adhérer à la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge ;
- le retrait de quatre communes de la communauté de communes du pays de Honfleur – Beuzeville : Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville qui souhaitent adhérer à la



communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge (sous réserve de l'avis de la CDCI du Calvados et de l'accord du préfet du Calvados).

- le retrait de quatorze communes de la communauté de communes Roumois Seine, à savoir :
  - La Haye du Theil, Saint Meslin du Bosc, Tourville la Campagne, Fouqueville, Le Bosc du Theil, qui souhaitent adhérer à la communauté de communes du plateau du Neubourg ;
  - La Harengère, La Saussaye, Mandeville, qui souhaitent adhérer à la communauté d'agglomération Seine Eure ;
  - Rougemontiers, Routot, Saint Samson de la Roque, Bouquelon, Marais Vernier et Quillebeuf sur Seine, qui souhaitent adhérer à la communauté de communes Pont Audemer / Val de Risle, sous réserve d'obtention des conditions de majorité requise à l'article L.5211-18 du CGCT.

Le rapporteur précise que l'état de la consultation des EPCI d'accueil et des communes a été mis à disposition des membres sur le site internet de la préfecture depuis le 9 novembre 2018.

**Le préfet** remercie le rapporteur pour cette présentation et demande si des membres de la CDCI souhaitent intervenir à ce stade.

**Mary-Dominique Rouas**, premier vice-président de la communauté de communes Roumois Seine, regrette qu'après un 1<sup>er</sup> passage en force au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'État tente à nouveau d'affaiblir la communauté de communes Roumois Seine en permettant le départ d'un nombre important de communes vers d'autres EPCI.

Il cite notamment le cas des communes de Routot, Fouqueville et Quillebeuf sur Seine, au sein desquelles plusieurs équipements structurants ont été financés et qui sont utilisés par une part importante de la population de la communauté de communes de Roumois Seine. Le départ de ces communes signifie la fin d'une offre de services de proximité pour les habitants concernés, notamment l'aide à domicile et l'accueil de loisir des enfants. Cela interroge sur ce qui pousse l'État à accepter et proposer une telle partition du territoire sans aucune intelligence territoriale, en affaiblissant davantage une collectivité qui connaît des difficultés budgétaires issues directement de la fusion de 2017. Cela interroge également sur les raisons qui poussent les uns et les autres à ne rien vouloir construire au sein de la communauté de communes Roumois Seine et à convaincre l'État de faire implorer cette communauté de communes.

M. Rouas dénonce par ailleurs un traitement différencié selon les territoires : les souhaits de certaines communes n'ont pas été entendus et retenus ; certaines communes peuvent délibérer jusqu'à fin octobre, alors que pour la communauté de commune Roumois Seine le délai a été fixé jusqu'à fin août. Certains délais incompressibles pour les uns semblent adaptables pour les autres. Pour toutes ces raisons, M. Rouas indique qu'il votera contre les évolutions aujourd'hui présentées en CDCI.

**Le préfet** précise que l'État n'a pas à être mis en cause dans les difficultés rencontrées par la communauté de communes Roumois Seine, ce dernier n'a jamais rien proposé. Son rôle est ici limité à un rôle notarial, il ne fait qu'appliquer la loi sur l'ensemble du territoire eurois, tel que le prévoit le code général des collectivités territoriales (CGCT). Les difficultés actuelles sont issues de problèmes internes de gouvernance rencontrés au sein de la communauté de communes.

Le préfet ajoute qu'il respectera toujours la volonté des élus. Ainsi, dès l'instant où une commune exprime le souhait de quitter un EPCI et que les conditions d'accueil dans un nouvel EPCI sont réunies, il donnera une suite favorable à la demande de cette commune.

**Jean-Noël Montier**, maire de Mesnil-en-Ouche, pose la question des conditions de départ de ces communes. Il est nécessaire de connaître les conditions financières d'accueil de ces communes et de savoir comment les communautés de communes de départ vont être indemnisées.

**Le préfet** précise que les conditions financières de départ doivent être fixées entre les élus.



**M Thierry Plouvier**, maire de Lyons-la-Forêt, indique qu'il était intervenu lors d'une précédente CDCI afin de plaider pour une cohérence territoriale, notamment auprès de la communauté de communes Pont Audemer/Val de Risle. Il lui avait été répondu que l'on répondrait au fur et à mesure des demandes. Il regrette un manque de réflexion globale de l'aménagement du territoire à long terme.

Il rappelle cependant qu'aujourd'hui on applique la loi : chaque commune souhaitant partir prend sa décision, l'EPCI d'accueil y répond favorablement ou non, l'EPCI de départ n'est pas consulté, ce qu'il regrette.

**Jean-Paul Legendre**, vice-président du Conseil départemental, rappelle qu'à l'époque de la création de la communauté de communes Roumois Seine, la quasi-unanimité des membres de l'ex-communauté de communes d'Amfreville voulait rester indépendante, afin, dans un premier temps, d'étudier les retombées financières et les conséquences d'une telle union. Mais il y a finalement eu une courte majorité contraire en CDCI, qui s'est alors imposée au préfet de l'époque. Cette situation illustre une mauvaise concertation entre les élus.

Il rappelle qu'il faut que tout se passe en parfaite transparence, il ne s'agit pas de « chiper » une commune au voisin. Il faut mettre sur la table toutes les conséquences juridiques et financières et tenir compte de la volonté des uns et des autres. Le but est d'arriver à une organisation territoriale de meilleure consistance et non de démembrer ou de nuire à un EPCI.

**Alfred Recours**, vice-président du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique, souhaite avoir une précision juridique, notamment concernant le territoire de l'ancienne communauté de communes d'Amfreville, sur lequel des équipements ont été réalisés. Ces équipements étant localisés sur des communes qui souhaitent rejoindre la communauté de commune du plateau du Neubourg et la communauté d'agglomération Seine Eure, la communauté de communes Roumois Seine doit-elle continuer de payer ces équipements (emprunts) ? Ces précisions d'ordre financier orienteraient son vote.

**Le préfet** rappelle que ces conditions financières de départ doivent être fixées d'un commun accord entre les élus. La communauté de communes Roumois Seine doit donc maintenant déterminer, conjointement avec les communes sortantes, les conditions de retrait de ces communes (conditions financières et patrimoniales) conformément aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

**Mary-Dominique Rouas**, premier vice-président de la communauté de communes Roumois Seine, indique que c'est le principe de la neutralité qui doit s'appliquer. En cas de désaccord entre les élus, il revient au préfet de trancher. Il cite notamment le cas particulier de Routot, commune sur laquelle un terrain multi-sports a été financé par la communauté de communes Roumois Seine à hauteur de 3,5M€. Cette commune souhaite rejoindre la communauté de communes Pont Audemer/Val de Risle. Dès lors, une partie importante du territoire de Roumois Seine ne pourra plus en bénéficier sauf à ce que la communauté de communes participe encore financièrement à un équipement qu'elle a déjà subventionné.

**Le préfet** rappelle qu'il acte les choses telles qu'elles sont. Certes, la cohérence du territoire n'est pas d'une évidence absolue. A cela s'ajoutent des querelles politiciennes internes, qui empêchent le bon fonctionnement de la communauté de communes. Néanmoins, le schéma tel qu'il a été élaboré par son prédécesseur, et validé en CDCI, ne peut pas être modifié. À défaut d'accord final de séparation, il interviendra en ultime recours, mais espère que la sagesse l'emportera. En tout état de cause, l'État ne peut pas résoudre les difficultés de la communauté de communes Roumois Seine, qui doit au préalable régler ses problèmes de gouvernance.

**Frédéric Duché**, vice-président du conseil départemental, rappelle que les règles d'entrée et de sortie sont fixées au sein du code général des collectivités territoriales. C'est le principe de neutralité entre les différentes collectivités qui s'applique et cela nécessite des conventions entre les uns et les autres, par exemple, une convention qui porterait sur l'utilisation d'un terrain. Sans entente finale, le préfet réglera les problématiques de dettes.



**Jean-Paul Legendre**, vice-président du Conseil départemental, confirme que, dans l'intérêt de tous, le divorce entre un EPCI et une commune doit se faire par consentement mutuel.

**Hugues Bourgault**, maire de Tourville-la-Campagne, remercie le préfet de lui laisser la parole puisqu'il est directement concerné. Il fait une présentation en trois points retraçant l'historique et la situation actuelle :

- en 2016 : lors de la 1ère consultation sur le schéma départemental de coopération intercommunale, la communauté de communes d'Amfreville a voté contre le schéma départemental à 75 % (34 voix contre, 11 voix pour) et ses communes membres ont voté dans le même sens à 87 % (21 communes sur 24) ;

- lors de la 2ème consultation sur le projet de création de la communauté de communes Roumois Seine, la communauté de communes d'Amfreville a voté contre son adhésion à la communauté de communes Roumois Seine à 68 %, ses communes membres ont voté contre à 75 %. Un amendement a alors été proposé en CDCI pour que la communauté de communes d'Amfreville (plus de 15 000 hab) n'intègre pas la communauté de communes Roumois Seine : la CDCI comptait 47 membres, 44 membres étaient présents, la majorité qualifiée était donc fixée à 32 voix. L'amendement a obtenu 30 voix favorables, et n'a pas atteint la majorité qualifiée (même si en comptant les 30 voix sur les 44 présents, elle était atteinte). Ce résultat a été difficile à accepter au niveau démocratique. Il faut aujourd'hui récupérer une erreur du passé.

- Tourville-la-Campagne a délibéré le 3 mai 2018 pour quitter la communauté de communes Roumois Seine, la communauté de communes du plateau du Neubourg a délibéré le 27 juin pour l'accueillir, et aujourd'hui 2/3 des communes ont délibéré favorablement. M. Bourgault remercie donc la CDCI de respecter le vœu des élus.

**Le préfet** note que s'il n'y a pas d'autres interventions, les membres de la CDCI restreinte peuvent passer aux votes sur les demandes de retrait des communes souhaitant changer d'EPCI. Jean-Claude Rousselin est désigné scrutateur.

Le préfet rappelle que le vote s'effectue à main levée, sauf si le quart des membres présents demandent un scrutin à bulletin secret. En l'absence de demande de vote à bulletin secret, il est procédé à un vote à main levée.

Le nombre d'électeurs est de 10. Il y a 9 membres présents et 1 pouvoir, soit 10 votants.

Le préfet met aux voix l'avis sur la demande de retrait de la commune de Malouy de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie.

Les résultats obtenus sont :

- Abstention : 0
- Défavorable : 4
- Favorable : 6

La CDCI de l'Eure en formation restreinte émet un *avis favorable* au retrait de la commune de Malouy de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le vote suivant concerne le retrait des communes Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville de la communauté de communes du pays de Honfleur – Beuzeville.

Les résultats obtenus sont :

- Abstention : 1
- Défavorable : 2
- Favorable : 7

La CDCI de l'Eure en formation restreinte émet un *avis favorable* au retrait des communes Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville de la communauté de communes du pays de Honfleur – Beuzeville, sous réserve de l'avis de la CDCI du Calvados et de l'accord du préfet du Calvados.

Concernant le retrait des communes La Haye du Theil, Saint Meslin du Bosc, Tourville la Campagne, Fouqueville, Le Bosc du Theil, La Harengère, La Saussaye, Mandeville, Rougemontiers, Routot, Saint Samson de la Roque, Bouquelon, Marais Vernier et Quillebeuf sur Seine de la communauté de communes Roumois Seine, les résultats obtenus sont :

- Abstention : 2
- Défavorable : 2
- Favorable : 6

La CDCI de l'Eure en formation restreinte émet un *avis favorable* au retrait des communes La Haye du Theil, Saint Meslin du Bosc, Tourville la Campagne, Fouqueville, Le Bosc du Theil, La Harengère, La Saussaye, Mandeville, Rougemontiers, Routot, Saint Samson de la Roque, Bouquelon, Marais Vernier et Quillebeuf sur Seine de la communauté de communes Roumois Seine (sous réserve d'obtention des conditions de majorité requise l'article L.5211-18 du CGCT).

L'ordre du jour étant épuisé, le **préfet** lève la séance de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte.

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

La C.M.T. de l'arrondissement de Paris a été créée par décret en date du 15 Mars 1964. Elle a pour objet de promouvoir et de développer les activités culturelles, sportives et sociales de la population de l'arrondissement de Paris.

Le décret de création a été publié au Journal Officiel de la République Française le 20 Mars 1964. Le décret a été enregistré au Tribunal de Paris le 22 Mars 1964.

Le décret de création a été publié au Journal Officiel de la République Française le 20 Mars 1964. Le décret a été enregistré au Tribunal de Paris le 22 Mars 1964.

Le décret de création a été publié au Journal Officiel de la République Française le 20 Mars 1964. Le décret a été enregistré au Tribunal de Paris le 22 Mars 1964.

Le décret de création a été publié au Journal Officiel de la République Française le 20 Mars 1964. Le décret a été enregistré au Tribunal de Paris le 22 Mars 1964.

Le décret  
M. ROBERT